

✓
No. 5893

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ITALY**

**Agreement for co-operation on the uses of atomic energy
for mutual defense purposes. Signed at Rome, on
3 December 1960**

Official texts: English and Italian.

Registered by the United States of America on 29 September 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ITALIE**

**Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins de défense mutuelle. Signé à Rome,
le 3 décembre 1960**

Textes officiels anglais et italien.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 septembre 1961.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 5893. ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS DE DÉFENSE MUTUELLE. SIGNÉ À ROME, LE 3 DÉCEMBRE 1960

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement italien,

Considérant qu'ils ont conclu un accord d'assistance à des fins de défense mutuelle² aux termes duquel chaque Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'autre du matériel, des matières ou des services, ou à lui fournir toute autre assistance militaire, aux clauses et conditions dont les deux Gouvernements seront convenus,

Considérant que leur sécurité et leur défense mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux éventualités d'une guerre atomique,

Considérant qu'ils sont l'un et l'autre parties à un arrangement international en exécution duquel ils contribuent de façon substantielle à leur défense et à leur sécurité mutuelles,

Reconnaissant que l'échange de renseignements concernant l'énergie atomique et le transfert de certains matériels serviront leur défense et leur sécurité communes,

Estimant que cet échange et ce transfert peuvent s'effectuer sans compromettre la défense et la sécurité de l'un ou l'autre pays,

Considérant la loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que toutes les lois italiennes pertinentes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tant que les États-Unis et l'Italie seront parties à un arrangement international tendant à assurer leur défense et leur sécurité mutuelles et qu'ils y contribueront de façon substantielle, les deux Parties, conformément aux dispositions du présent Accord, se communiqueront et échangeront des renseignements et se transféreront des éléments non nucléaires d'armements atomiques mettant en jeu des données

¹ Entré en vigueur le 24 mai 1961, date à laquelle chacun des Gouvernements a reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article XI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 145 ; vol. 238, p. 310, et vol. 389, p. 310.

confidentielles, à condition, toutefois, que la Partie qui procède à cette communication ou à ce transfert estime qu'une telle coopération favorisera sa défense et sa sécurité et ne risquera pas indûment de les compromettre.

Article II

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties se communiqueront ou échangeront entre elles les renseignements secrets qu'elles estimeront, d'un commun accord, nécessaires afin :

A. De mettre au point des plans de défense ;

B. De former du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes, ainsi qu'aux autres applications de l'énergie atomique à des fins militaires ;

C. D'évaluer le potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi d'armes atomiques ainsi que les autres applications de l'énergie atomique à des fins militaires ;

D. De mettre au point des engins de lancement adaptés aux armes atomiques qu'ils transportent.

Article III

TRANSFERT D'ÉLÉMENTS NON NUCLÉAIRES D'ARMEMENTS ATOMIQUES

Aux clauses et conditions qui seront arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement des États-Unis transférera au Gouvernement italien tels éléments non nucléaires d'armements atomiques mettant en jeu des données confidentielles que les Parties jugeront d'un commun accord nécessaires pour améliorer le degré d'entraînement et de préparation opérationnelle de l'Italie.

Article IV

CONDITIONS

A. Chacune des Parties coopérera avec l'autre en exécution du présent Accord conformément à sa législation.

B. Il ne sera pas transféré d'armes atomiques, d'éléments non nucléaires d'armes atomiques, ni de matières nucléaires spéciales en exécution du présent Accord.

C. Les renseignements communiqués ou échangés en exécution du présent Accord et les éléments non nucléaires d'armements atomiques transférés par l'une des Parties en exécution du présent Accord seront utilisés par la Partie qui les reçoit exclusivement en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre de plans de défense dans l'intérêt mutuel des deux pays.

D. Aucune disposition du présent Accord n'empêchera la communication ou l'échange de renseignements secrets qui peuvent être communiqués aux termes d'autres arrangements conclus entre les Parties.

Article V

GARANTIES

A. Les renseignements secrets communiqués en exécution du présent Accord et les éléments non nucléaires d'armements atomiques transférés en exécution du présent Accord seront dûment protégés conformément aux mesures de sécurité applicables convenues entre les Parties ainsi qu'aux lois et règlements applicables des deux pays. En aucun cas, l'une ou l'autre des Parties ne leur appliquera de normes de sécurité moins strictes que celles qui sont prévues par les arrangements pertinents en vigueur à la date où le présent Accord prendra effet.

B. Les renseignements secrets communiqués ou échangés en exécution du présent Accord le seront par les voies utilisées actuellement ou par celles dont les Parties conviendront ultérieurement à cet effet.

C. La Partie qui recevra des renseignements secrets communiqués en exécution du présent Accord ou des éléments non nucléaires d'armements atomiques transférés en exécution du présent Accord, ou les personnes relevant de la juridiction de ladite Partie, ne les communiqueront pas ou ne les transféreront pas à des personnes non autorisées ou, sous réserve des dispositions de l'article VI du présent Accord, à des personnes ne relevant pas de la juridiction de cette Partie. Chaque Partie pourra stipuler dans quelle mesure les renseignements et les éléments non nucléaires d'armements atomiques qui, en exécution du présent Accord, auront été communiqués ou transférés par elle ou par des personnes relevant de sa juridiction, pourront être divulgués ou cédés ; elle pourra spécifier les catégories de personnes qui pourront avoir accès à ces renseignements ou à ces éléments non nucléaires d'armements atomiques, et imposer à la divulgation ou à la cession desdits renseignements ou éléments non nucléaires d'armements atomiques les autres restrictions qu'elle jugera nécessaires.

Article VI

DIVULGATION

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ou appliquée comme interdisant ou restreignant les consultations ou la coopération de l'une ou l'autre des Parties avec des pays tiers ou avec des organisations internationales dans les domaines intéressant la défense. Toutefois, aucune des Parties ne communiquera de renseignements secrets à un pays ou à une organisation internationale, ni ne lui transférera d'éléments non nucléaires d'armements atomiques fournis par l'autre Partie en exécution du présent Accord, ni ne lui permettra d'avoir accès auxdits éléments ou de les utiliser :

A. A moins que l'autre Partie ne lui ait fait savoir que toutes les dispositions et stipulations pertinentes des lois applicables de cette autre Partie, notamment celles qui ont trait aux autorisations devant être délivrées par les organes compétents de cette autre Partie, ont été observées de sorte que cette autre Partie se trouve habilitée à procéder directement à ladite communication ou audit transfert à ce pays ou à cette organisation internationale, ou à leur permettre d'avoir accès auxdits éléments ou de les utiliser, et à moins qu'elle n'ait été autorisée par cette autre Partie à procéder à ladite communication ou audit transfert à ce pays ou à cette organisation internationale, ou à leur permettre d'avoir accès auxdits éléments ou de les utiliser ; ou

B. A moins que l'autre Partie ne lui ait fait savoir qu'elle a déjà communiqué lesdits renseignements à ce pays ou à cette organisation internationale, ou qu'elle leur a transféré lesdits éléments, ou leur a permis d'avoir accès auxdits éléments ou de les utiliser.

Article VII

PROTECTION DU SECRET

Les mesures convenues de protection du secret seront appliquées en ce qui concerne tout renseignement secret communiqué ou échangé en exécution du présent Accord ou tout élément non nucléaire d'armements atomiques transféré en exécution du présent Accord.

Article VIII

RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES ÉLÉMENTS NON NUCLÉAIRES D'ARMEMENTS ATOMIQUES

La responsabilité de l'application ou de l'utilisation de tout renseignement (y compris les plans et prescriptions) communiqué ou échangé en exécution du présent Accord ou de tout élément non nucléaire d'armements atomiques transféré en exécution du présent Accord incombe à la Partie qui les reçoit; l'autre Partie n'assume aucune responsabilité, ni aucun engagement, quant à cette application ou à cette utilisation.

Article IX

BREVETS

Les renseignements secrets qui seront communiqués ou se trouveront divulgués du fait d'un transfert de matériel effectué en exécution du présent Accord ne seront utilisés par la Partie qui reçoit lesdits renseignements ou ledit matériel qu'aux fins spécifiées dans le présent Accord. Toute invention ou découverte rendue possible du fait que ladite Partie ou des personnes relevant de sa juridiction auront eu en leur possession lesdits renseignements sera gratuitement mise à la disposition de l'autre

Partie à toutes fins utiles, dans les conditions dont les Parties conviendront, et sera protégée conformément aux dispositions de l'article V du présent Accord.

Article X

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

A. Par « arme atomique », il faut entendre tout engin qui utilise l'énergie atomique et qui est essentiellement conçu soit comme arme, prototype d'arme, ou appareil pour essai d'armes, soit pour permettre la mise au point de tels engins ; l'appareil utilisé pour le transport ou la propulsion de l'engin n'est pas compris dans cette définition s'il peut être séparé ou détaché de l'engin.

B. Par « secret », il faut entendre ce qui, appliqué à tout renseignement, toute donnée, toute matière, tout service ou toute question, est qualifié de « confidentiel », « secret » ou « très secret » en application des lois ou règlements des États-Unis ou de l'Italie, y compris ce qui est qualifié par le Gouvernement des États-Unis de « renseignement confidentiel » ou de « renseignement antérieurement confidentiel », et ce qui est qualifié par le Gouvernement italien d'« atomique confidentiel » ou d'« atomique très confidentiel ».

C. Par « éléments non nucléaires d'armes atomiques », il faut entendre les éléments d'armes atomiques qui sont spécialement conçus pour ces armes, qui ne sont pas employés de façon générale dans d'autres produits finals et qui ne sont pas constitués, en totalité ou en partie, de matières nucléaires spéciales ; par « éléments non nucléaires d'armements atomiques mettant en jeu des données confidentielles », il faut entendre les éléments d'armements atomiques autres que les éléments non nucléaires d'armes atomiques, qui contiennent ou sont de nature à divulguer des renseignements atomiques et qui ne sont pas constitués, en totalité ou en partie, de matières nucléaires spéciales.

D. Telle qu'elle est employée dans le présent Accord, l'expression « renseignement atomique » désigne :

1. En ce qui concerne les renseignements fournis par le Gouvernement des États-Unis, tout renseignement qualifié de « renseignement confidentiel » ou de « renseignement antérieurement confidentiel ».
2. En ce qui concerne les renseignements fournis par le Gouvernement italien, tout renseignement qualifié d'« atomique confidentiel » ou d'« atomique très confidentiel ».

Article XI

DURÉE D'APPLICATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Gouvernement aura reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales nécessaires à son entrée en vigueur ; il demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux Gouvernements y mettent fin d'un commun accord, étant entendu que chaque Partie pourra, lors de l'expiration du Traité de l'Atlantique Nord¹, mettre fin à la coopération prévue aux articles II et III du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en anglais et en italien, les deux textes faisant également foi, le 3 décembre 1960.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

J. D. ZELLERBACH

Pour le Gouvernement
italien :

A. SEGNI

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243 ; vol. 126, p. 351, et vol. 243, p. 309.